

Arrêt

n° 206 036 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Belebawde. Vous dites avoir quitté votre pays le 20 mars 2007 par bateau, en direction de la Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 5 avril 2007.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquiez des problèmes de terres et de bétail avec des Maures de votre région. Vous aviez invoqué une arrestation et une détention pendant un mois et demi en juin 2006 tandis que vos terres et votre bétail avaient été attribués à des Maures. Le 6 juin 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient totalement de crédibilité au vu des contradictions et imprécisions relevées. Dans son arrêt n°3247 du 26 octobre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général ; il a estimé que les motifs développés étaient tout à fait conformes au contenu du dossier administratif. Il a ajouté que ces motifs étaient pertinents dès lors qu'ils portaient sur des éléments essentiels de votre récit d'asile.

Alors que vous déclarez n'avoir pas quitté le territoire belge, le 10 mars 2014, vous aviez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyiez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous disiez être recherché dans votre pays ; vous disiez que votre oncle vous avait appris que votre frère, qui avait été arrêté également pour les mêmes problèmes que vous invoquiez, était décédé en 2008 suite aux coups reçus en détention ; vous disiez craindre d'être considéré comme un esclave à nouveau et enfin, vous versiez une copie d'un avis de recherche daté du 23 décembre 2013. Le 25 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande multiple aux motifs que les éléments de votre seconde demande d'asile ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un besoin de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision négative.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 3 avril 2017. A la base de cette nouvelle demande, vous avez invoqué les éléments nouveaux suivants : une appartenance au mouvement IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) ainsi que des activités pour ce mouvement en Belgique ; une adhésion au mouvement OCVIDH (Organisation Contre les Violations des Droits Humains) sans activités ; des activités pour le mouvement TPMN en Belgique (Touche pas à ma nationalité) ; le fait d'être peul ayant vécu au Sénégal de 1991 à 1996 avant un retour en Mauritanie et de ce fait vous exprimez une crainte liée à votre nationalité mauritanienne ; en effet, du fait d'être peul transhumant, les autorités décrètent que vous et les vôtres n'êtes pas mauritaniens ; enfin, vous invoquez votre qualité d'artiste dessinateur et sculpteur, vivant en Europe depuis dix ans, représentant des figures humaines. Vous avez invoqué également votre situation psychologique fragile. Pour appuyer votre crainte, vous avez versé des documents pour prouver votre adhésion à IRA, les activités que vous menez en Belgique et les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Mauritanie, ainsi que des attestations psychologiques.

Votre troisième demande d'asile a été prise en considération par le Commissariat général en date du 19 avril 2017.

B. Motivation

Malgré une décision de procéder à une prise en considération de votre troisième demande d'asile, il ressort de l'examen au fond de celle-ci que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en Mauritanie, vous invoqué une crainte en raison de votre appartenance au mouvement IRA et aux activités que vous menez pour ce mouvement (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16 et voir audition du CGRA du 8 juin 2017, pp.4, 5, 12 et 13). Vous dites en être devenu membre dans le courant de l'année 2016 (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu tout d'abord par votre réel engagement politique d'opposition, ensuite par votre degré d'implication dans ce mouvement et donc, a fortiori par la visibilité que vous pourriez avoir vis-à-vis de vos autorités nationales en Mauritanie dans l'hypothèse où vous auriez pu être personnellement ciblé.

Quand il vous a été demandé de donner les motivations qui vous ont poussé à intégrer le mouvement IRA, vous parlez généralement des droits de l'homme et de l'abolition de l'esclavage et quand il vous est demandé de parler de vos motivations personnelles, vous faites référence aux problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. En effet, vous dites que les idées

qu'ils défendent vous concernent pour certaines et que cela vous est arrivé quand vous viviez en Mauritanie, vous confirmez ensuite que vous faites référence aux problèmes invoqués dans le cadre des demandes d'asile précédentes (voir audition CGRA du 8 juin 2017, p.4). Or, les faits que vous avez invoqués en première demande ont été entièrement remis en cause par les instances d'asile. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos réelles motivations à intégrer ce mouvement en Belgique.

En ce qui concerne le mouvement IRA, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre militantisme et votre engagement politique sincère et sérieux. D'abord, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom exact du mouvement puisqu' à l'Office des étrangers, le 7 avril 2017, vous avez dit qu'il s'agissait de « Initiative Urgence Abolitionnisme » (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, ce n'est pas correct (voir « farde Information des pays », COI Focus Mauritanie : « l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), Présentation générale », 26 avril 2017). Même si lors de votre audition au Commissariat général du 8 juin 2017, vous avez donné la signification exacte des lettres I, R et A, il n'en reste pas moins qu'il vous appartenait de fournir la signification exacte dès le 7 avril 2017 si comme vous le prétendez, vous en êtes membre et actif depuis courant de l'année 2016 (voir audition CGRA, p.4). Ensuite, quand il vous a été demandé de dire ce que vous saviez au sujet de la structure de l'IRA en Mauritanie, vous avez cité son leader, Birane Ould Dah Abeid et vous avez donné deux autres noms uniquement sur toute la composition du bureau : l'un « Balla Toure » le présentant comme étant secrétaire général/coordonateur et l'autre « Amadou Tidiane Diop » comme étant le vice-président de l'IRA (voir audition CGRA, p.5). Or, selon ces mêmes informations objectives et d'autres qui figurent au dossier administratif, Balla Toure est le secrétaire chargé des relations extérieures et quant à Amadou Tidiane Diop, s'il a été par le passé le vice-président de l'IRA, il ne l'est plus depuis au moins le mois de janvier 2017 lors de l'annonce de la composition du bureau lors d'une assemblée générale qui s'est tenue le 26 janvier 2017; en effet, il a déclaré vouloir rompre officiellement son appartenance à IRA parce qu'il ne partageait plus la même approche stratégique que son président Biram Dah Abeid (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie : « l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), Présentation générale et Interview de l'ancien vice-président IRA-Mauritanie faite le 22 avril 2017 sur le site Internet www.tvpresse.info). Il n'est pas remis en cause le fait que vous soyez bien membre de IRA-Mauritanie en Belgique puisque vous avez produit deux cartes de membre pour les années 2016 et 2017 (voir « Inventaire des documents », pièces 6). Il n'est pas remis en cause le fait que vous ayez participé à des activités pour ce mouvement puisque vous avez versé au dossier des photos de vous lors de manifestations organisées par IRA en Belgique (les 28 septembre, 20 octobre 2016, le 20 mai 2017, etc...). Le fait de participer à des manifestations de IRA-Mauritanie en Belgique est établi par les nombreuses photos de vous, versées à votre dossier d'asile (voir « Inventaire des documents », pièces 7 et 12). Cependant, vos déclarations incorrectes sur le mouvement empêchent de croire que vous êtes réellement engagé politiquement et impliqué dans IRA. A cela s'ajoute le fait que vous n'exercez aucun rôle particulier (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16 et audition CGRA, p.4).

Se pose alors la question de votre visibilité envers les autorités mauritaniennes pour les manifestations auxquelles vous participez en Belgique pour IRA. Vous tentez de démontrer que vos autorités sont au courant de votre appartenance et de vos activités pour IRA.

Vous expliquez à l'Office des étrangers que l'IRA-Mauritanie Belgique dispose d'une page Facebook, ce qui est en effet le cas, et que tout ce qui se passe en Belgique est mis sur cette page publique, que dès lors tout le monde est au courant (voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 16). Cependant, la consultation de la page Facebook de IRA-Mauritanie Belgique n'a pas permis de vous identifier sur une seule photo postée. Relevons également que, même si on y trouve des posts relatifs à des manifestations organisées en Belgique, la majorité des posts concernent des articles et des photos de Biram en Mauritanie. Et enfin, relevons que la page publique de IRA-Mauritanie Belgique n'a été likée que 143 fois, le Commissariat général considère dès lors que cette page ne profite que d'une très relative diffusion (voir farde « Information des pays », page Facebook IRAMauritanie Belgique).

Ensuite, lors de votre audition au Commissariat général en date du 8 juin 2017, il vous a été demandé comment les autorités pouvaient être au courant de vos activités politiques en Belgique, vous avez déclaré que chaque fois que vous manifestiez, surtout à l'Ambassade de Mauritanie, des photos et des films étaient pris (voir audition CGRA, p.12). Or, vous ne versez aucun élément concret à votre demande d'asile autre que vos déclarations pour établir que vos autorités vous ont personnellement

identifié sur ces possibles photos et films pris depuis l'Ambassade ou ailleurs. Vous avez également indiqué que des personnes infiltraient les manifestations et collaboraient ensuite avec les autorités mauritaniennes (idem, p.12). Or, vous ne pouvez concrètement cité personne qui pourrait infiltrer vos manifestations. Vous parlez de manière générale et vous ne pouvez précisément expliquer qui infiltre les manifestations (voir audition CGRA, p.13).

Enfin, pour terminer d'appuyer le fait que vous pourriez être la cible de vos autorités, vous invoquez des supports visuels publics : vous dites que la page Facebook de IRA Belgique contient des photos de vous, qu'il existe des vidéos « Youtube » sur lesquelles vous apparaissez clairement (idem,p.13). Or, à part les photos que vous avez vous-même versées au dossier d'asile, vous ne produisez aucun support public permettant d'attester de votre visibilité vis-à-vis de vos autorités nationales.

En conclusion, de ce qui vient d'être relevé et couplé au fait que vous n'avez aucun rôle au sein du mouvement IRA, vous ne faites pas la preuve que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour en Mauritanie.

Quant à la question de savoir si le fait même d'avoir adhéré à IRA peut justifier l'octroi d'un statut de réfugié, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 26 avril 2017), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général d'une crainte fondée, réelle et personnelle de persécution en raison de votre adhésion pour IRA en Belgique en cas de retour en Mauritanie.

S'agissant du fait que vous avez invoqué le mouvement TPMN comme élément de crainte, vous avez déclaré que vous n'en étiez pas membre mais que vous participiez à certaines de leurs journées (voir audition CGRA, p.6). Or, lors de l'enregistrement de votre troisième demande en date du 7 avril 2017, alors qu'il vous appartenait d'invoquer tous les nouveaux éléments de crainte justifiant l'introduction de cette nouvelle demande, vous n'avez jamais parlé d'activités pour ce mouvement TPMN. Et vous n'avez produit aucun élément convaincant pouvant attester d'une crainte pour ce motif en cas de retour en Mauritanie.

Vous avez également expliqué être en contact avec un mouvement du nom de OCVIDH, qui regroupe des militaires qui ont fui le pays ; vous dites que ce mouvement est basé en France, que dès lors, vous n'avez pas d'activités pour eux et êtes seulement en contact avec eux (voir audition CGRA, p.6). Vous déposez une carte de membre pour l'année 2017 (voir « Inventaire des documents », pièce 8). Sans plus d'éléments à ce sujet, il ressort donc de vos déclarations que vous n'êtes pas convaincant sur une crainte en cas de retour pour ce motif.

Par ailleurs, vous avez déclaré qu'en tant que Peul, rentrer en Mauritanie comportait un risque. Vous avez alors évoqué la situation des personnes déportées au Sénégal en 1989 en faisant le parallèle avec votre situation car entre 1991 et 1996, votre père vous a envoyé étudier au Sénégal (voir audition CGRA, p.7). Soulignons de prime abord que votre famille n'a pas été déportée en 1989 ou 1990 (idem, p.8) et que votre famille est restée vivre en Mauritanie même si elle changeait d'endroit (en lien avec la transhumance du bétail). Vous dites qu'avoir vécu au Sénégal vous a créé une crainte vis-à-vis de la Mauritanie car votre père ne voulait pas que vous restiez dans la famille du fait que des personnes cherchaient parmi les familles ceux qui étaient revenus du Sénégal ; vous dites alors que votre père vous a proposé de continuer d'apprendre le Coran à Ghabina, dans une autre partie de la Mauritanie ce que vous avez fait jusqu'en 1999 quand vous êtes rentré chez vous. Vous dites que votre père a été emmené plusieurs fois par les autorités pour être questionné à votre sujet, afin de vérifier si vous n'aviez pas de papiers sénégalais (voir audition CGRA, p.9).

Le Commissariat général n'est nullement convaincu du caractère crédible et fondé de vos déclarations à ce sujet. En effet, tout d'abord, jamais depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez invoqué ces faits, ni dans le cadre de votre première demande en 2007 ni dans le cadre de votre seconde demande en 2014. Bien plus, lors de votre audition du 10 mai 2007, vous aviez déclaré avoir connu des problèmes en Mauritanie en 2006 ; il vous a été demandé si avant 2006, vous aviez déjà connu des problèmes dans votre pays, ce à quoi vous avez répondu que vos parents, lors des événements de 1989, s'étaient

vous confisquer tout leur bétail, confirmant qu'il s'agissait de plus ou moins soixante vaches qui avaient été confisquées et rien d'autre (voir audition CGRA du 10 mai 2007, p.5). Il vous appartenait à l'époque de parler des problèmes liés à votre retour du Sénégal en 1996, ce que vous n'avez jamais invoqué. Ne relater de tels faits qui se seraient passés en 1996 qu'en 2017 alors qu'il s'agit déjà de votre troisième demande d'asile remet en cause la crédibilité de vos propos.

Ensuite, dans l'hypothèse où vous auriez eu des difficultés à prouver votre nationalité mauritanienne à votre retour du Sénégal dans les années 1990, le Commissariat général ne peut que constater qu'en 2003, vous avez pu obtenir une carte d'identité mauritanienne, valable jusqu'en 2014 selon ce qui est possible de lire sur la copie du document (voir copie de la carte d'identité mauritanienne vous appartenant et qui figure dans votre dossier de demande de régularisation introduite en 2009). Ainsi, une hypothétique crainte liée au fait que vous ne pourriez pas vous faire recenser en Mauritanie en cas de retour n'est pas fondée dans votre chef. En 2003, vous avez obtenu une carte d'identité nationale, ensuite vous avez quitté votre pays en 2007 si bien que vous n'avez pas pu participer au recensement qui a commencé en 2011 en Mauritanie. Toutefois, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que la procédure de recensement n'est pas clôturée en Mauritanie. Il est donc encore possible de se faire enregistrer (voir COI Focus Mauritanie : « Enrôlement biométrique : date de clôture de la procédure », 28 juin 2017). Et vous ne faites pas la démonstration que vous ne pourriez pas vous faire recenser en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez tenté d'expliquer ne pas être en possession de l'originale de cette carte d'identité qui avait été saisie par les autorités lors de votre arrestation en 2006 (voir audition CGRA, p.10). Or, ces faits-là n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et dès lors, dans ce contexte, rien n'indique que vous n'en possédez pas l'original. En effet, alors que cette carte d'identité serait censée être aux mains des autorités, vous avez toutefois eu la possibilité d'en fournir une copie pour introduire votre demande de régularisation alors que vous n'avez jamais produit un tel document devant les instances d'asile. Vous dites également que cette carte d'identité a été supprimée mais relevons que vos explications très vagues et peu plausibles n'ont nullement convaincu le Commissariat général (voir audition CGRA, pp.10 et 11).

Enfin, vous avez invoqué comme élément de crainte votre qualité d'artiste en Belgique (voir audition CGRA, p.15 et voir déclaration demande multiple, Office des étrangers, rubrique 17).

Premièrement, vous produisez pour étayer vos propos les documents suivants (voir « Inventaire des documents », pièces 2, 3, 9, 10): la copie d'une affiche d'une exposition de vos dessins en mai 2016 ainsi qu'une présentation de vous-même dans le cadre de cette exposition : cette biographie tente d'expliquer d'où vous vient votre inspiration artistique. Vous versez également un témoignage de la directrice de la « Maison du Livre asbl » à Bruxelles accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur où elle explique que vous êtes un artiste mauritanien et un libre penseur et que dans le contexte religieux prévalant dans votre pays, il est interdit de représenter des visages humains tout comme le pays impose un mode de vie et une expression religieuse sous contrôle social permanent, ce qui rendrait votre vie impossible à mener en Mauritanie ; elle explique également de quelle manière vous êtes bien intégré au sein de l'asbl. Vous versez encore un témoignage d'une personne que vous connaissez via les cours d'alphabétisation que vous suivez depuis trois ou quatre ans, accompagné de la copie de sa carte d'identité ; l'auteur insiste sur votre intégration et votre sens artistique qui vous permet de vous exprimer librement ce que vous ne pourriez pas faire en Mauritanie. Soulignons que ces témoignages émanent de personnes privées, vivant en Belgique, non professionnelles ni spécialistes de la Mauritanie et que leurs opinions n'engagent qu'elles. Enfin, pour étayer votre crainte en raison de votre qualité d'artiste, vous avez versé un extrait d'une revue intitulée « Papyrus à l'horizon » : un article qui présente un de vos dessins que vous souhaitiez partager en réaction aux attentats qui ont touché Bruxelles le 22 mars 2016.

Deuxièmement, quant à vos déclarations, vous dites que le fait de vivre loin de la Mauritanie et d'avoir des contacts avec d'autres personnes fait que vous avez une autre vision du monde. Vous dites que vous ne pourriez pas dessiner et sculpter comme vous le faites en Belgique car dans votre pays d'origine, les Peuls ont embrassé la religion musulmane et ont depuis lors perdu ces traditions de dessins dans les grottes où ils représentaient des humains et des taureaux. Vous dites que certains de vos dessins racontent l'histoire, de manière symbolique, des crimes commis envers le peuple peul. Enfin, vous dites que le dessin vous permet de vous exprimer (voir audition CGRA, p.15). Et enfin, votre conseil, dans son courrier d'introduction de votre troisième demande d'asile, daté du 24 mars 2017, explique que vous craignez d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de vos qualités

artistiques, parce que vous représentez des visages humains, mais aussi parce que vous n'êtes pas conformiste et que votre art ne respecte pas les prescrits religieux et sociaux de la société mauritanienne majoritaire (voir courrier du Cabinet d'avocats « Law Jonction »).

Cependant, si le Commissariat général admet que vous puissiez vous exprimer artistiquement en Belgique avec le soutien d'associations et de personnes qui vous encouragent, il considère qu'une crainte en cas de retour pour cette raison n'est pas établie. En effet, malgré le tableau dressé par les personnes qui témoignent en votre faveur et dont le résumé est repris dans cette décision, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous risquez de subir des persécutions ou des traitements inhumains et dégradants à cause de vos dessins. Selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif, si la Mauritanie est une République Islamique, l'islam qui y est pratiqué est modéré. Le Gouvernement mauritanien porte une attention particulière à la montée des courants intégristes et radicaux et entend les combattre. Le contexte réel en Mauritanie n'est pas celui décrit par les personnes qui témoignent en votre faveur et qui vivent en Belgique ; leur avis, non professionnel, sur la pratique religieuse en Mauritanie n'engage qu'elles. Les informations objectives à notre disposition précisent que : « le sociologue Cheikh Saad Bouh Kamara, rencontré en novembre 2009 lors d'une mission du CGRA en Mauritanie, illustre cela par le fait que les femmes mauritaniennes ont le droit de conduire, qu'elles ne sont pas forcées de porter le voile et qu'il n'existe pas de forte pression sociale quant à la pratique du ramadan. Cette grande liberté individuelle de chacun par rapport à la pratique de l'islam est également mentionnée sur le site internet du guide touristique du Routard et sur celui de l'association BiblioMonde qui propose des fiches thématiques sur l'actualité de plusieurs pays. Notons que suite aux attaques terroristes perpétrées contre trois villes mauritaniennes en 2008, l'ambassadeur des États-Unis à Nouakchott avait souligné cette ouverture religieuse du peuple mauritanien. Plus récemment, ce sont plusieurs organisations mauritaniennes des droits de l'homme qui ont mis en évidence la liberté religieuse de leur pays en évoquant les risques actuels liés au salafisme » (voir *farde* « information des pays », COI Focus sur la liberté religieuse en Mauritanie, 30 septembre 2013; *Us* département of state, Report on International religious Freedom, Mauritania, 2016).

A cela s'ajoute le fait qu'excepté des témoignages de personnes vivant en Belgique, vous ne pouvez étayer votre crainte du fait de représenter des figures humaines sur certains de vos dessins par aucun élément objectif et concret. A défaut d'autres éléments plus convaincants, le Commissariat général considère votre crainte comme non fondée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également versé des attestations psychologiques (voir « Inventaire des documents », pièces 4 et 5), l'une de l'asbl « Ulysse », datée du 1er mars 2017 et signée par votre psychologue, qui était également votre personne de confiance lors de l'audition du 8 juin 2017. Elle fait état de votre suivi psychologique depuis le mois de février 2015. Elle indique que vous présentez un « état de stress post-traumatique grave et chronique très invalidant avec une symptomatologie psychotiforme ». L'auteur du document explique que votre expérience d'emprisonnement de plusieurs mois où vous avez vécu des tortures vous a modifié radicalement. Elle précise les conditions de vie que vous auriez endurées durant cette détention ainsi que les motifs de votre emprisonnement et atteste du fait que vous avez été témoin de tortures infligées à d'autres personnes notamment à des femmes. Elle liste ensuite une série de symptômes avant d'expliquer que vous évitez d'en parler et de vous investir dans des activités à cause de votre état de santé mentale, avant de conclure que le suivi doit se poursuivre car une rupture de ces prises en charge pourrait provoquer une décompensation irrémédiable sur un mode psychotique. Si le Commissariat général n'est pas habilité à remettre en cause le diagnostic posé dans cette attestation, il relève toutefois qu'il n'est pas expliqué de manière précise comment le praticien en est arrivé à cette conclusion. De plus, il convient de souligner que l'exil depuis de nombreuses années, le fait d'être sans titre de séjour depuis dix ans sur le territoire belge et les procédures pour obtenir un séjour clôturées négativement sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique des demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Cette attestation de prise en charge psychologique ne saurait en conséquence être considérée comme déterminante, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'elle ne peut, à elle seule, fonder un octroi de statut de réfugié ou de protection subsidiaire (Jurisprudence du CCE, arrêt n° 125

702 du 17 juin 2014). Ajoutons que les faits que vous avez relatés avoir vécus en Mauritanie avant votre arrivée en 2007 ont été totalement remis en cause par les instances d'asile et dès lors, votre souffrance psychologique actuelle peut trouver son origine dans une situation tout à fait autre et que le Commissariat général ignore. Pour le surplus, alors que vous aviez dit en première demande d'asile avoir été détenu durant un mois et quinze jours (voir audition CGRA du 10 mai 2007, pp. 10 et 11), l'attestation mentionne une expérience d'emprisonnement de « plusieurs mois », ce qui est divergent. De même, lors de cette audition dans le cadre de votre première demande, vous n'aviez nullement fait état de torture alors que des questions sur votre détention vous ont été posées ; vous aviez expliqué que vous aviez dû travailler mais à aucun moment vous ne mentionnez le fait d'avoir été torturé alors que l'attestation indique des séances de torture systématiques; de même, au Commissariat général en 2007, à la question de savoir de quoi vous étiez accusé, vous aviez répondu que vous ne saviez pas pourquoi vous aviez été enfermé, ajoutant que c'était du racisme (voir audition CGRA du 10 mai 2007) alors que votre psychologue évoque des interrogatoires pour vous faire parler sur ce que vous saviez des « Ruggiyankoobe » et sur les liens que vous entreteniez avec eux. Il ressort ainsi de cette analyse que vous avez donné des versions de votre récit totalement différentes aux instances d'asile et à votre psychologue. Cette inconstance ne fait que confirmer le sens négatif qui a été donné à vos demandes d'asile antérieures.

En ce qui concerne le rapport psychiatrique du Docteur Langlet daté du 28 février 2017, il présente le diagnostic d'un syndrome de stress post-traumatique particulièrement grave. Elle explique le cheminement qui vous a finalement amené à consulter un psychiatre et un psychologue. Elle précise qu'elle a commencé à vous suivre en 2011 et que ce n'est qu'en 2016 que vous avez réussi à lui parler de ce que vous aviez vécu en prison. L'auteur du document indique qu'il est certain que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez été incapable de parler de ce que vous aviez vécu et que l'entretien avait été traumatique pour vous. Le Commissariat général relève toutefois que vos déclarations précédentes dans le cadre de vos procédures d'asile ne reflètent aucunement l'état d'une personne qui ne peut pas parler de ce qu'il a vécu. De plus, si un praticien peut attester d'un état psychologique, il revient aux instances d'asile de se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués vis-à-vis du pays d'origine au moyen des éléments du dossier administratif : des déclarations et autres éléments de preuve dont il dispose. Relevons également que vous avez introduit une seconde demande d'asile en 2014 mais à aucun moment vous n'avez invoqué le fait que votre état de santé mentale vous avait empêché de vous exprimer. Pour le reste, les mêmes constats que ceux faits pour l'attestation de l'asbl « Ulysse » peuvent être formulés. En conclusion, ce document ne permet pas de considérer que le Commissariat général, pas plus que le Conseil du contentieux des étrangers, avait pris une mauvaise décision à l'époque. Quant aux autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des articles issus d'Internet sur la situation générale actuelle en Mauritanie (voir « Inventaire des documents », pièces 13), ils concernent la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie, ils ne vous concernent pas personnellement. Dans votre cas, ils ne peuvent à eux seuls, sans autre élément pertinent, fonder une crainte personnelle et fondée de persécution vous concernant. S'agissant d'une invitation de IRA-Mauritanie Belgique à aller manifester le 28 septembre 2016 devant l'Ambassade de Mauritanie et d'un communiqué de presse intitulé « Carte rouge au gouvernement mauritanien » du 20 septembre 2016 (voir « Inventaire des documents », pièces 11), ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre demande d'asile dans la mesure où ces documents ont une portée générale et qu'il n'est pas remis en cause le fait que vous soyez bien membre de IRA.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de « la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 9-10).

3.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 13).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours plusieurs nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...) »

3) courrier d'accompagnement à la nouvelle demande d'asile ;

4) Réaction du 10 octobre 2017 des deux professionnelles de la santé mentale par rapport à l'analyse des attestations faites dans la décision attaquée ;

5) clichés photographiques ;

6) Landinfo, « Mauritania : Apostasy and blasphemy »

7) United States Department of State, *2016 Report on International Religious Freedom - Mauritania*, 15 Août 2017 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 6) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») datés du 4 mai et du 14 mai 2018 ;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;
- la carte de membre de l'IRA-Mauritanie et du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN » en Belgique du requérant (2018) ;
- des photographies « des dernières activités marquantes du requérant en tant que membre de l'IRA de novembre 2017 à avril 2018 » ;
- un « listing des vidéos publiques dans lesquelles le requérante apparaît entre avril 2017 et avril 2018 »

- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mai 2018, déposée par porteur le lendemain, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 et un rapport élaboré par le même centre intitulé « « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 8).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 5 avril 2007, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 3 247 du 26 octobre 2007 par lequel le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de cette première demande d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de problèmes rencontrés avec des Maures blancs de sa région qui lui auraient pris ses terres et son bétail.

5.2. La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile en date du 10 mars 2014, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général le 25 mars 2014 et à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit.

5.3. Sans être rentrée dans son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 3 avril 2017, à l'appui de laquelle elle invoque, en substance, une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de son adhésion et de son activisme, en Belgique, pour le mouvement IRA-Mauritanie, de son adhésion à l'association « Organisation Contre la Violations des Droits Humains » (ci-après « OCVIDH ») et en raison de ses activités en faveur du mouvement TPMN. Le requérant invoque également que les autorités mauritaniennes estiment qu'il n'est pas mauritanien car il a vécu au Sénégal en tant que peul de 1991 à 1996. En outre, le requérant invoque une crainte de persécutions en raison de sa qualité d'artiste dessinateur et sculpteur vivant en Europe depuis dix ans. Pour étayer ses craintes, il dépose divers documents destinés à rendre compte de son adhésion à l'IRA-Mauritanie, de son activisme politique en Belgique, des craintes qu'il nourrit à l'égard de la Mauritanie et de sa situation psychologique.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant en faisant valoir qu'elle n'était pas convaincue par le réel engagement politique d'opposition du requérant, par son degré d'implication dans le mouvement IRA-Mauritanie et, *a fortiori*, par la visibilité de son activisme politique ; à cet effet, elle constate le caractère peu convaincant de ses explications quant aux raisons pour lesquelles il s'est engagé en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, relève que le requérant s'est trompé sur la dénomination exacte du mouvement à l'Office des étrangers et qu'il tient des propos erronés et lacunaires sur la structure dirigeante du mouvement. Ce faisant, si elle ne conteste pas que le requérant est bien membre de l'IRA et qu'il participe à certaines activités, elle refuse de croire que le requérant est réellement engagé et impliqué au sein du mouvement. En tout état de cause, elle considère que le requérant ne prouve pas la visibilité de son activisme et le fait qu'il est une cible pour ses autorités. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de l'IRA-Mauritanie.

Quant aux activités menées par le requérant pour le mouvement TPMN et à son adhésion à l'OCVIDH, elle estime que ces éléments sont insuffisants pour fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Quant à ses craintes liées au fait qu'il a vécu au Sénégal entre 1991 et 1996, elle les qualifie de non fondées dès lors que le requérant n'avait jamais évoqué ces faits lors de ses demandes antérieures.

Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant a obtenu une carte d'identité en 2003, valable jusqu'en 2014, et que d'après les informations disponibles, la procédure de recensement en Mauritanie n'est pas clôturée.

Quant aux craintes du requérant liées à sa qualité d'artiste, elles ne sont pas davantage considérées crédibles et fondées dès lors qu'il ressort des informations disponibles que la Mauritanie pratique un Islam modéré, outre que le requérant n'étaye sa crainte, liée au fait de représenter des figures humaines sur certains de ses dessins, par aucun élément objectif et concret.

Pour finir, la partie défenderesse expose longuement les raisons pour lesquelles elle considère que les rapports psychiatriques et de suivi psychologique ne peuvent modifier le sens de son analyse.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que le requérant est membre de l'IRA-Mauritanie et actif au sein de TPMN ni le fait qu'il participe à de multiples activités organisées par ces deux mouvements en Belgique. Ainsi, elle rencontre chaque motif de la décision attaquée visant à mettre en cause l'ampleur de son engagement politique ainsi que sa visibilité pour en conclure que le requérant répond à la définition du « réfugié sur place » telle qu'elle a été circonscrite par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I c. Suisse* et *N.A. c. Suisse* du 30 mai 2007. A cet égard, elle soutient qu'elle appartient effectivement à une organisation d'opposition particulièrement ciblée par les autorités mauritaniennes, en l'occurrence l'IRA-Mauritanie, dont les militants sont harcelés en Mauritanie et dont les activités menées en Belgique jouissent d'une visibilité objective, chaque membre étant susceptible d'être identifié, indépendamment de son rôle ou de sa fonction au sein du mouvement ; elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que « réfugié sur place ».

Quant à la crainte du requérant liée à son enfance chahutée entre le Sénégal et la Mauritanie dans les années 1990 et les traumatismes qui remontent de cette période, elle invoque que « le requérant n'avait été auditionné en tout et pour tout que deux heures par le CGRA en 2007 – l'audition avait été extrêmement courte et le requérant a expliqué qu'il n'avait pas réussi à parler de ces problèmes remontant à l'enfance pour deux raisons : la méfiance qu'il éprouve à l'égard des autorités en général et le contexte stressant de l'audition qui fait ressurgir des réminiscences des tortures subies lors des deux périodes de détention en Mauritanie ». A cet égard, elle insiste sur l'importance du travail des personnes qui l'entourent, notamment les professionnelles de la santé mentale et rappelle que depuis son retour en Mauritanie à l'âge de seize ans, le requérant a vécu dans la crainte d'être refoulé au Sénégal.

Quant à la crainte du requérant liée au non-recensement, elle conteste les motifs de la décision attaquée sur cette question et expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, elle fait valoir que les tracasseries administratives pour obtenir des documents d'identité valables n'ont jamais cessé « d'autant que sa famille fait partie des Peuls transhumants, lesquels sont pris en étau entre les deux pays ». Elle soutient qu'« [o]utre le fait qu'il est un artiste, païen, rejeté et sans nouvelle de sa famille, orphelin de son père sans posséder son acte de décès, le Commissaire général devait tenir compte de son absence prolongée de son pays d'origine, ce qu'il n'a pas fait. ».

Quant aux craintes du requérant en raison de sa qualité d'artiste, elle fait tout d'abord valoir qu'il s'impose de mettre en perspective ses aspirations à militer et à participer à des actions politiques avec son travail d'artiste, lui-même nourri de considérations politiques. Ensuite, elle insiste sur le fait que les comportements du requérant et son travail d'artiste sont des actes publics qui démontrent son abandon de la religion musulmane en société en manière telle qu'il serait suspecté d'apostasie en cas de retour en Mauritanie.

B. Appréciation du Conseil

5.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être

interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. En l'espèce il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie et, dans une moindre mesure, en faveur du mouvement TPMN.

5.10. En l'occurrence, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays résidence (ci-après

troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et qu'il participe, depuis son adhésion à ce mouvement, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure. Le Conseil ne conteste pas non plus la qualité de membre de l'OCVIDH du requérant et le fait qu'il participe aussi à des activités du mouvement TPMN. A cet égard, il constate le dépôt, au dossier de la procédure, d'une carte de membre du TPMN pour l'année 2018 (dossier de la procédure, pièce 6 : annexe à la note complémentaire du 18 mai 2018).

Par ailleurs, s'appuyant sur les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités, le Conseil relève l'absence totale de pertinence du motif par lequel la partie défenderesse met en cause la sincérité de l'engagement politique du requérant. A l'instar de la Cour EDH dans les arrêts précités, il estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par le requérant sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.11.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 23 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et dossier de la procédure, pièce 8 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir dossier de la procédure, pièce 6 : « Amnesty International. Mauritanie. Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, 21 mars 2018 et les « communiqués » de l'IRA-Mauritanie du 4 mai et 14 mai 2018 – annexés à la note complémentaire)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.11.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir qu'il s'impose de mettre en perspective les aspirations politiques militantes du requérant avec son travail d'artiste, lui-même nourri de considérations politiques (requête, p. 13). En effet, il ressort des pièces versées au dossier administratif que le requérant ne se contente pas de participer à des activités du mouvement IRA-Mauritanie en tant que simple membre puisqu'en tant qu'artiste dessinateur et sculpteur, il lui arrive d'exposer ses œuvres, lesquelles « donnent à voir, en noir sur blanc, à travers un graphisme très personnel, la vie et les affres du régime qui règne dans son pays » (Voir dossier administratif, *farde* « 3^{ième} demande », pièce 23/2 : Attestation du 1^{er} février 2017 de Madame J.B., Directrice de la « Maison du Livre » ; le Conseil souligne) ou encore l'annexion de la Mauritanie par les grands propriétaires étrangers « qui pillent les richesses, en dérèglent l'équilibre écologique et exproprient les peuples ». Ainsi, il est attesté que « son travail permet au public de découvrir que la Mauritanie, dont peu de gens connaissent la situation sociale, religieuse et politique, a connu une évolution dramatique depuis des décennies: guerre avec le Sénégal dans les années 90, suivie d'une épuration ethnique qui a causé des centaines de milliers de morts, discriminations ethniques et religieuses, tortures... » ; la directrice de la « Maison du Livre » ajoute avoir « été immédiatement convaincue, non seulement de la force artistique de ces dessins, mais aussi de la nécessité pédagogique de les montrer au plus grand nombre possible de visiteurs et à des relais potentiels pour d'autres expositions » (Ibid., pièce 23/2 ; le Conseil souligne).

Dans ces conditions, même si le profil politique du requérant ne saurait être qualifié de très exposé, du fait notamment qu'il n'est qu'un simple membre du mouvement IRA-Mauritanie, qu'il n'exerce pas de fonction officielle au sein dudit mouvement et qu'il n'a jamais représenté aucun mouvement d'opposition sur la scène internationale, il convient toutefois de tenir compte du caractère visible que son militantisme politique peut revêtir du fait de l'explosion, de la nature et de la présentation publique qui est faite de son travail artistique.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique en tant que simple membre participant aux activités organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, combinées à la nature de son travail d'artiste exposé au grand public et au message que le requérant entend faire passer à travers celui-ci, sont de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, il est satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.12. En conclusion, dès lors que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant (membre de l'IRA et artiste publiquement engagé) et la nature de son engagement politique peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ